

## **VD\_OMNI RE.1994.0018 vom 20. April 1994**

VD Tribunal cantonal, 1994-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.1994.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1994.0018)

FR: VD\_OMNI RE.1994.0018 du 20 avril 1994

IT: VD\_OMNI RE.1994.0018 del 20 aprile 1994

### **Regeste**

PACHE Victor et Nelly c/ AC 940012 | Lorsque des recourants indigents ont pu valablement saisir seuls le TA, qui instruit ensuite d'office, il n'y a pas lieu d'octroyer un avocat d'office, les parties adverses n'étant par ailleurs pas assistées.

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

et ss; ATF 112 I a 14 et 111 I a 5 = JT 1987 I 47). Ces conditions ont trait à l'indigence de l'intéressé, aux chances de succès de la procédure et - s'agissant spécialement du droit à un avocat d'office - la portée considérable de l'affaire, ainsi que sa complexité.

3. En l'espèce, la décision entreprise admet que les recourants ne paraissent pas disposer des ressources financières nécessaires à la conduite d'une procédure avec l'assistance d'un conseil. Tout en dispensant les intéressés d'une avance de frais, elle refuse en revanche l'octroi de l'assistance judiciaire au motif que l'affaire ne présente pas le degré de difficulté exigé par la loi. L'idée exprimée par la jurisprudence rappelée ci-dessus et par l'art. 40 LJPA que l'octroi d'une assistance judiciaire doit être limitée au cas où cela est indispensable à la préservation des intérêts de l'administré (v. aussi ATF 117 Ia 277, plus spéc. 279, consid. 5a) est conforme au but de l'institution, qui est d'assurer aux parties "l'égalité des armes" et d'éviter que l'accès à la justice ne soit entravé, voire empêché, à cause de la situation financière des intéressés (ATF 119 Ia 135, consid. 4). Dans le cas particulier, l'assistance judiciaire est demandée pour la conduite d'une procédure de recours qui tend à obtenir l'annulation d'une autorisation de réaliser un remblai sur la parcelle voisine des recourants. Une telle démarche ne présente pas de difficulté particulière, et les recourants ont d'ailleurs parfaitement été capables de l'accomplir eux-mêmes en déposant une déclaration de recours et en exposant, sans doute sous une forme sommaire, dans une lettre adressée le 15 février 1994 au Tribunal administratif, que leur contestation était fondée sur le fait que les travaux litigieux concernaient non pas un remblai de sécurité, comme allégué par les constructeurs, mais en fait la réalisation d'une terrasse. Ils ont également fait valoir des motifs tenant à la protection d'une source. Même si cette motivation n'est ni exhaustive ni développée, elle était suffisante pour saisir valablement l'autorité de recours à qui il appartenait dès ce moment de provoquer les explications des autorités ou tiers intéressés (art. 44 al. 2 LJPA) et d'organiser d'office la procédure probatoire (art. 48 LJPA). Dans ces conditions, et s'agissant de travaux de construction peu importants, l'assistance d'un conseil juridique, sans doute utile pour développer l'argumentation des recourants et les aider à contester celle de leurs opposants - par ailleurs eux-mêmes non assistés - n'apparaît pas indispensable, et c'est à juste titre que le juge intimé a rejeté la requête des époux Pache, tout en dispensant ces derniers de l'avance de frais destinée à garantir le paiement d'un éventuel émolument judiciaire. Cette dernière mesure

suffisait à écarter l'obstacle de nature financière susceptible d'empêcher les intéressés d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision attaquée, sans qu'il s'impose d'y ajouter l'assistance d'un avocat d'office (v. par analogie, en matière de poursuite pour dettes et faillite, c'est-à-dire dans un domaine qui relève aussi du droit administratif, ATF 118 III 27). A cette considération s'ajoute enfin le fait que ni la municipalité intimée ni les constructeurs n'ont consulté dans cette affaire, ce qui signifie que les recourants n'auraient pas couru de risque d'être lésés à cet égard en procédant seuls. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Compte tenu de la situation financière des recourants, le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ces motifs, la section des recours du Tribunal administratif a r r ê t e : I. Le recours incident est rejeté. II. II n'est pas prélevé d'émolument de justice. mp/Lausanne, le 20 avril 1994 Au nom du Tribunal administratif : Le président : Le présent arrêt est notifié aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.